

## Définition

La taxe d'apprentissage est un impôt dû par les entreprises employant des salariés et dont le mode d'acquittement est constitué par la valorisation de dépenses exonératoires.

**Pour la campagne 2013, la date limite de versement de la taxe est le 28 février 2013.**

## Qui est assujetti?

- Les personnes physiques, sociétés de personnes et groupements d'intérêts économique exerçant une activité revêtant au plan fiscal un caractère industriel, commercial, ou artisanal.
- Les sociétés, association et organismes passibles de l'impôt sur les sociétés au taux normal sur les bénéfices non distribués.
- Les sociétés coopératives de production, transformation, conversion et vente de produit agricoles ainsi que leurs unions fonctionnant conformément aux dispositions légales qui les régissent.

## Barèmes de calcul

La taxe d'apprentissage 2013 représente 0,5 % de la masse salariale brute versée en 2012 (masse salariale = base sociale de la DADSU à l'euro le plus proche).

MASSE SALARIALE (A)				
TAXE BRUTE (B) = 0,5 % de (A)		CDA = 0,18% de la masse salariale (A)  Reversée au Trésor public par l'organisme collecteur agréé et choisi		
Quota = 55 % de (B)				Barème = 45% de (B)
FNDMA = 22% de (B)	solde Quota = 31% de (B)			disponible pour les écoles (hors CFA) par l'intermédiaire d'un organisme collecteur agréé
Reversé au Trésor public par un organisme collecteur agréé	Reversé pour exemple à un CFA par un organisme collecteur agréé			

Le barème représentant 45 % de la taxe et se compose de trois niveaux :

A- : formations de niveau IV et V : 40 % du barème

B- : formations de niveau III et II : 40 % du barème

C- : formations de niveau I : 20 % du barème

Catégorie	A	B	C
Niveau de formation	IV et V CAP, BEP, baccalauréat technologique, baccalauréat professionnel	II et III BTS, DUT, licence professionnelle, Bac + 2 à Bac + 4	I Bac + 5

La règle du cumul entre deux catégories du barème est maintenue.

Pour cette campagne, la Cotisation complémentaire au Développement de l'Apprentissage (CDA) est de 0,18 % de la masse salariale 2012. Elle est versée au Trésor public obligatoirement par l'intermédiaire d'un organisme collecteur agréé.

---

## Modalités de versement

- Le versement est obligatoirement effectué vers un organisme collecteur agréé (hormis la taxe en nature qui se traite directement avec le lycée), **avant le 28/02/2013 et dans le cadre du barème.**

**La taxe en nature** est possible, en contactant le chef de travaux du lycée.

Elle doit concerner du matériel pédagogique (équipement scolaire de base, matériel audiovisuel ou de reprographie) incontestable en relation avec la formation et les filières dispensées par l'établissement.

Pour du matériel neuf ou d'occasion (moins de 3 ans), la facture de l'entreprise doit inclure la TVA.

Le matériel reçu doit être en conformité avec la réglementation en vigueur, et fera l'objet d'un reçu libératoire (en deux exemplaires) et d'une attestation pédagogique de la part de l'établissement receveur.